

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Kruger inc. (Scierie Manic) pour l'aménagement d'un accès à l'île René-Levasseur sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Kruger inc. (Scierie Manic) pour l'aménagement d'un accès à l'île René-Levasseur sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan à la condition suivante :

CONDITION: L'aménagement d'un accès à l'île René-Levasseur sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— KRUGER INC. (SCIERIE MANIC). Accès à l'île René-Levasseur - Étude d'impact sur l'environnement déposé au ministre de l'Environnement - Rapport principal, préparé par Procéan, septembre 2001, 88 p. et 5 annexes ;

— KRUGER INC. (SCIERIE MANIC). Accès à l'île René-Levasseur - Étude d'impact sur l'environnement déposé au ministre de l'Environnement - Rapport complémentaire, préparé par Procéan, décembre 2001, 23 p. et 8 annexes ;

— Lettre du 17 janvier 2002 de madame Lisette Roberge, de Kruger inc. (Scierie Manic), à monsieur Pierre Michon, du ministère de l'Environnement, concernant l'engagement face à la compensation pour la perte d'habitat du touladi, 2 p. ;

— KRUGER INC. (SCIERIE MANIC). Accès à l'île René-Levasseur (réservoir Manic-5) – Inventaire des habitats du touladi sur les sites de construction des rampes d'accès, préparé par Alliance Environnement, décembre 2002, 18 p. et 3 annexes ;

— Lettre du 10 mars 2003 de madame Christine Dionne, de Kruger inc. (Scierie Manic), à monsieur Pierre Michon, du ministère de l'Environnement, concernant le transport d'hydrocarbures, les mesures d'urgence et le dépôt de documents complémentaires, 2 p. et 1 annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40538

Gouvernement du Québec

Décret 519-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT la signature d'un avenant relatif à l'entente sur l'aide à la petite enfance signée entre le gouvernement du Québec et la communauté mohawk de Kahnawake le 30 mars 1999

ATTENDU QUE, le 15 octobre 1998, le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kanawake ont convenu d'une entente-cadre dans le but d'établir un cadre général favorisant la conclusion d'ententes particulières sur différents sujets d'intérêt commun entre les parties ;

ATTENDU QUE, le 30 mars 1999, le Québec et Kahnawake ont conclu une entente particulière portant sur l'aide à l'enfance prévoyant une aide à la mise sur pied et au fonctionnement, dans le territoire de Kahnawake, d'un centre de la petite enfance nommé « Step By Step Child & Family Center » ;

ATTENDU QU'afin de permettre la délivrance d'un permis de centre de la petite enfance à Step By Step Child & Family Center, Québec a, dans cette entente, reconnu cet organisme comme personne morale à but non lucratif aux fins de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2 ;

ATTENDU QUE l'entente du 30 mars 1999 ne fait pas état des modalités de délivrance du permis;

ATTENDU QUE l'entente prévoit à l'article 17, la possibilité pour les parties d'y apporter des modifications ou de conclure des ententes complémentaires;

ATTENDU QUE l'article 45.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance prévoit que la ministre de la Famille et de l'Enfance peut autoriser par écrit une personne ou un organisme à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi et ses règlements;

ATTENDU QUE le Québec et Kahnawake s'entendent pour signer un avenant à l'entente prévoyant la délégation, par la ministre de la Famille et de l'Enfance, à un organisme autochtone nommé « Interim Kahnawake Child and Family Welfare Authority », de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde à l'enfance à l'égard de Step By Step Child & Family Center, dont celui de lui délivrer un permis de centre de la petite enfance;

ATTENDU QUE selon les termes de cette entente, cet organisme autochtone appliquera, dans l'exercice de ses mandats, la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance jusqu'à ce que, suivant une entente ultérieure, le conseil de bande de Kahnawake puisse légiférer dans le domaine des services de garde;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance, du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'avenant relatif à l'entente sur l'aide à l'enfance signée le 30 mars 1999, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40539

Gouvernement du Québec

Décret 520-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT une aide financière à une compagnie à être créée et désignée sous le nom de Zénair Québec par Investissement Québec d'un montant maximal de 6 600 000 \$

ATTENDU QUE Zenair Ltd, une compagnie ontarienne, compte créer une compagnie désignée sous le nom de « Zénair Québec » pour implanter à Trois-Rivières une usine de fabrication de pièces et d'assemblage d'avions légers de deux et quatre places, projet comportant la création d'environ 292 emplois au cours des cinq prochaines années;

ATTENDU QUE Zenair Ltd a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour l'aider à réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et de fixer les conditions et les modalités de cette aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à une compagnie à être créée et désignée sous le nom de Zénair Québec une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 6 600 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à une compagnie à être créée et désignée sous le nom de Zénair Québec une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 6 600 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Finances » du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40540